



RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 05172

Nom ou dénomination : A.M.E. CONSULTING & DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2017 sous le numéro de dépôt 16268



**DEPOT DE CAPITAL S.A.S.U.**

**CERTIFICAT**

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par REGINE LE DAIN DUCORPS agissant en qualité de Directrice de l'Agence.

VU la liste des actionnaires <sup>(1)</sup> de la SASU en formation dénommée AME CONSULTING ET DEVELOPPEMENT au capital de : 500€ dont le Siège Social sera établi à 12 RUE DES MOISSONNEURS – 94440 MAROLLES EN BRIE.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de BOISSY SAINT LEGER, au compte spécial bloqué numéro: 22482642750,

la somme de : 500€ représentant <sup>(2)</sup> :

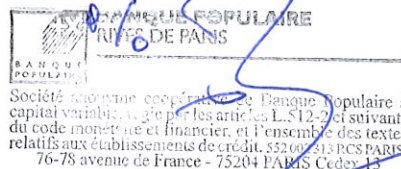
- ☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.  
ou  
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES <sup>(3)</sup>

A BOISSY SAINT LEGER, le 08 septembre 2017

la Directrice de L'Agence

REGINE LE DAIN DUCORPS



<sup>(1)</sup> L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leurs noms, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

<sup>(2)</sup> Cocher la case concernée

<sup>(3)</sup> 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

A.M.E Consulting & Développement  
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
Capital social de 500,00 €  
Siège social : 12 rue des Moissonneurs 94440 Marolles en Brie

**Objet : Liste des souscripteurs d'actions**

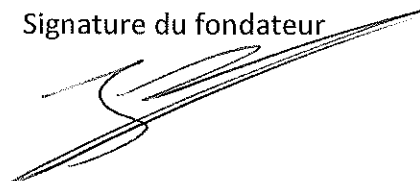
| <b>Nom, prénoms de la<br/>personne physique<br/>actionnaire<br/>Adresse</b> | <b>Nombre d'actions<br/>souscrites</b> | <b>Montant total<br/>des souscriptions</b> | <b>Montant des<br/>versements<br/>effectués</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Da Cruz Jonathan<br>12 rue des Moissonneurs<br>94440 Marolles en Brie       | 500                                    | 500,00 €                                   | 500,00 €                                        |
| <b>Total</b>                                                                | <b>500</b>                             | <b>500,00 €</b>                            | <b>500,00 €</b>                                 |

Certifié exact, sincère et véritable par Jonathan Da Cruz, actionnaire unique de la société  
A.M.E Consulting & Développement, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à Marolles en Brie, le 12/09/2017

En deux exemplaires

Signature du fondateur



**A.M.E Consulting & Développement**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 500,00 euros

Siège social : 12 rue des Moissonneurs 94440 Marolles en Brie

Le soussigné :

*Monsieur Jonathan DA CRUZ*

Né le 10/03/1990 à Champigny sur Marne (94)

Demeurant au 12 rue des Moissonneurs 94440 Marolles en Brie

De nationalité *Française*

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**TITRE I**  
**FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -**  
**DUREE**

**Article 1 - Forme**

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'assistance aux entreprises :
  - o Assistance à la mise en place d'une stratégie achats ;
  - o Analyse de la méthodologie de « réponse à un appel d'offres » ;
  - o Assistance ponctuelle dans la « réponse aux appels d'offres » ;
  - o Assistance complète dans la « réponse aux appels d'offres » ;
  - o Veille stratégique de marché ;
- L'assistance aux maîtres d'ouvrages publics et/ou privés :
  - o Suivi et gestion de chantiers de construction et / ou réhabilitation et/ou travaux divers d'investissement ;
- L'assistance aux acheteurs publics et/ou privés :
  - o Assistance dans l'élaboration des pièces écrites ;
  - o Publication et gestion des dossiers d'appels d'offres ;
  - o Assistance lors de la phase d'attribution des marchés ;

- Suivi administratif du marché ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou de rachat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location d'alliance ou d'association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de prise en location-gérance de tous fonds de commerces ou établissements ;
- Plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes, complémentaires ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

### **Article 3 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la société est : *A.M.E Consulting & Développement*

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social de la société est fixé : *12 rue des Moissonneurs 94440 Marolles en Brie*

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, et en tout autre lieu par simple décision du Président, selon les modalités et conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **Article 5 - Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

|                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b><br/><b>APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET</b><br/><b>INDIVISIBILITE DES ACTIONS</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Article 6 - Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

**6.1** - une somme en numéraire de cinq cent euros, ci 500,00 euros, correspondant à cinq cent (500) actions de 1,00 € (*valeur nominale*), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 08/09/2017 par la Banque Populaire – Rives de Paris.

Cette somme de 500,00 euros a été déposée le 08/09/2017 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

### **6.2 - Récapitulatif des apports**

- Apports en numéraire : cinq cent euros, ci 500,00 euros

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500,00 €), divisé en cinq cent (500) actions de 1,00 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts, par décision du Président prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Le Président-associé unique peut également supprimer le droit préférentiel de souscription en tout ou partie dans les conditions légales.

### **Article 9 - Libération des actions**

Les actions en numéraire, résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Dans tous les autres cas, les actions en numéraire sont libérées du quart au moins de leur valeur nominale au moment de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par le président quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

En cas de libération d'actions par compensation avec des créances détenues par le souscripteur sur la Société, le montant de ces créances fait l'objet, à la date de libération, d'un arrêté établi par le président de la Société, certifié exact, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou un notaire. Dans ce cas, le certificat ainsi établi par le président de la Société certifié, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou un notaire, tient lieu de certificat du dépositaire.

### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions et autres valeurs mobilières sont obligatoirement nominatives et inscrites en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Lorsque l'expression « valeurs mobilières » est utilisée dans les présents statuts, sans plus de précision, elle s'entend au sens des dispositions de l'article L.228-1 du Code du commerce.

### **Article 11 - Location, indivisibilité des actions, nue-propriété et usufruit**

#### **- Location**

La location des actions est interdite.

#### **- Indivisibilité des actions, nue-propriété et usufruit**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier.

En cas de convention contraire, la désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **Article 12 – Droits et obligations des associés attachés aux actions et autres valeurs mobilières**

### **12.1 Droits et obligations générales**

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### **12.2 Droits de vote et participation aux décisions collectives**

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

### **12.3 Droits aux bénéfices et à l'actif social**

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

## **TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **Article 13 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société, au sens de l'article L.227-6 du Code du commerce.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

### **13.1 Désignation**

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non dans les conditions prévues aux présents statuts. A défaut de stipulation expresse, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le Président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de Président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, Président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent.

Le dirigeant ou représentant permanent de la personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

### **13.2 Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou révocation du représentant permanent, la personne morale doit en informer la Société dans les plus brefs délais, par tout moyen, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

### **13.3 Cessation des fonctions**

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

### **13.4 Pouvoirs du Président**

Le Président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

## **Article 14 - Conventions avec la Société**

### **14.1 Conventions réglementées**

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenue entre la Société et son Président, un directeur général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant, au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code du commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, qu'elle soit intervenue directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou en l'absence d'un tel commissaire, à la connaissance du Président de la Société.

Le commissaire aux comptes, ou en l'absence d'un tel commissaire, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

### **14.2 Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur général, s'il en a été désigné un, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert (en compte courant ou autrement), ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants ou descendants du Président et du directeur général, s'il en a été désigné un, ainsi qu'aux représentants de la personne morale assumant les fonctions de président et du directeur général et à leurs conjoints, ascendants ou descendants, et d'une manière générale, à toute personne interposée.

## **Article 15 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## **Article 16 - Représentation sociale - Comité d'entreprise**

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-66 du Code du Travail, les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits définis à la sous-section visée par ledit article auprès du Président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 du Code du Travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par ce comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales.

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV</b><br/><b>DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE</b></p> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 17 - Décisions de l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

|                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE V</b><br/><b>EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS</b></p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Article 18 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre de l'année suivante.

**Article 19 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **Article 20 - Affectation et répartition du résultat**

**20.1** - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé:

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**20.2** - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

|                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p style="text-align: center;"><b>TITRE VI</b><br/><b>DISSOLUTION DE LA SOCIETE – LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS</b></p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **Article 21 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les présents statuts, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **Article 22 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

|                                                       |
|-------------------------------------------------------|
| <b>TITRE VII</b><br><b>CONSTITUTION DE LA SOCIETE</b> |
|-------------------------------------------------------|

## **Article 23 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Monsieur Jonathan Da Cruz, né le 10/03/1990, à Champigny sur Marne, de nationalité Française, demeurant au 12 rue des Moissonneurs 94440 Marolles en Brie.

Le président ainsi nommé est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts, ainsi que des limitations de pouvoirs pouvant être stipulées dans les statuts de la Société.

## **Article 24 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Jonathan Da Cruz, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Si le soussigné donne mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

## **Article 25 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Monsieur Jonathan Da Cruz, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Populaire – Rives de Paris pour le dépôt des fonds constituant le capital social.
- Achat d'un équipement informatique adapté aux mission de l'entreprise

En application de l'article L 210-6 du Code du Commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Jonathan Da Cruz, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

#### **Article 26 – Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés au Président, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et notamment de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

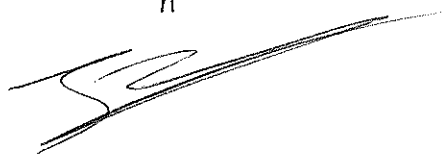
\* \* \*

Fait à Marolles en Brie, le 08 Septembre de l'an deux mille dix-sept

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

#### **Signature de l'associé unique**

*Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".*

lu et approuvé  


|                    |
|--------------------|
| ANNEXE AUX STATUTS |
|--------------------|

- **Annexe 1**

Certificat du dépositaire des fonds

**A.M.E Consulting & Développement**

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 500,00 €

Siège social : 12 rue des Moissonneurs 94440 Marolles en Brie

*En cours d'immatriculation*

**ANNEXE 1**

**Certificat du dépositaire des fonds**